

VILLE DE SAINT-QUENTIN

—

Arrêté portant règlement de la manifestation « Saint-Quentin - Cité du Temps" aux Champs-Élysées destiné aux commerçants et artisans

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212- 5 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Considérant la volonté de la Ville de Saint-Quentin, d'organiser "*Saint-Quentin - Cité du temps*", du vendredi 18 au dimanche 20 septembre 2026, dans le cadre des Journées européennes du patrimoine.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Candidature et inscription

L'inscription est ouverte de préférence aux professionnels et particuliers des métiers, produits et disciplines d'inspiration historique afin de s'intégrer au décorum de l'événement qui retrace les grandes périodes historiques (artisans, commerçants, agriculteurs, producteurs, associations, artistes libres...).

Les candidats doivent notamment s'inspirer des métiers suivants :

- Les métiers d'art historiques et l'histoire vivante : armuriers, costumiers, ferronniers, joailliers, menuisiers, monnayeurs, potiers, savetiers, tailleurs de pierres, tisserands, vitraillistes etc.
- Herboristes, héraldistes, historiens, libraires en livres anciens etc.
- Les beaux-arts et arts graphiques : calligraphes, enlumineurs, graveurs, peintres, illustrateurs, photographes, sculpteurs etc.
- La littérature et la musique : conteurs, éditeurs de livres et de CD, libraires, luthiers etc.
- La gastronomie : les odeurs et les saveurs autour des aubergistes, cuisiniers, épices, légumes et fruits anciens, livres et ustensiles de cuisine, producteurs de délices médiévaux etc.

De plus, sont privilégiés les producteurs et artisans. La vente de produits manufacturés de grande distribution est interdite.

Toute participation à la manifestation est soumise à une candidature préalable par mail à citedutemps@saint-quentin.fr. Chaque participant doit avoir pris connaissance et accepté le présent règlement. Ces candidatures prennent valeur de dossier d'inscription si le candidat est retenu sur cet événement, auquel cas, les candidats en seront informés par un mail accompagné d'un formulaire à retourner rempli, signé et accompagné des documents suivants :

- d'une copie de la pièce d'identité du candidat ;
- d'un RIB (pour la création du titre de recette) ;
- d'une attestation d'assurance professionnelle (pour les professionnels et associations) ;
- d'un justificatif d'activité (extrait Kbis, carte d'artisan, MSA etc) ;
- d'une attestation d'assurance responsabilité civile ;
- de la fiche produits (descriptif des produits vendus) ;
- de photos de présentation du stand et produits vendus.

Les documents sont à renvoyer au plus tard le 20 avril 2026 :

- Par mail à citedutemps@saint-quentin.fr
- Par courrier à Ville de Saint-Quentin, Direction du patrimoine, BP 345, 02107 Saint- Quentin Cedex

Les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte.

Les candidatures sont examinées par les organisateurs, lesquels se réservent le droit d'accepter ou de refuser une candidature en raison des places disponibles, de l'intérêt des productions proposées à la vente, de la qualité de la présentation du stand ou de tout autre motif valable dans le cadre de l'organisation de l'événement.

Les candidats sont informés des suites données à leur dossier dans un délai d'environ 1 mois.

Un arrêté municipal est alors notifié à chaque participant, une fois sa candidature retenue et les pièces justificatives demandées transmises dans leur intégralité.

Le règlement des frais de participation à l'évènement envoyé par le Trésor Public est à effectuer dès réception de l'avis des sommes à payer. La candidature est définitivement acceptée après paiement complet des frais de participation. Les informations concernant l'organisation de l'événement sont ensuite transmises aux personnes dument inscrites.

Le jour J, les organisateurs se réservent le droit d'exclure un exposant sans remboursement de règlement des frais de place dans le cas où les renseignements fournis ne correspondent pas à la présentation effective du stand.

ARTICLE 2 – Conditions générales du marché A

– Dates et horaires

Les horaires d'ouverture au public de l'événement sont le vendredi 18 septembre 2026 de 13h30 à 22h, le samedi 19 septembre 2026 de 11h à 22h, le dimanche 20 septembre 2026 de 12h30 à 18h.

L'organisateur se réserve le droit de modifier la date, l'heure d'ouverture ou la durée de

l'événement, son ajournement ou la fermeture anticipée, ainsi que son annulation (cas de force majeure, épidémie...) sans que les participants ne puissent réclamer aucune indemnité. La responsabilité de l'organisateur est exclusivement limitée au remboursement des frais de participation.

Une brasserie est présente et ouverte au public pour la durée de l'événement, il est donc demandé aux artisans et restaurateurs de ne pas proposer à la vente des boissons telles que des softs, bières, vins et eau. Les autres boissons vendues, comportant de l'alcool, sont soumises à une demande de débit de boisson par mail à citedutemps@saint-quentin.fr ou courrier adressé à Ville de Saint-Quentin, Direction du patrimoine, BP 345, 02107 Saint-Quentin Cedex, avec l'indication de votre adresse postale.

La vente de boissons chaudes est autorisée.

B – Emplacement et installation des stands

Le responsable de l'événement accueille et désigne l'emplacement du participant en fonction des besoins signalés. Il est l'interlocuteur privilégié des participants.

Aucun véhicule n'est autorisé à circuler au-delà de 16h30. En revanche, le déchargement des stands et produits est autorisée dès le vendredi 18 septembre 2026 à 8h et peut s'échelonner jusque 16h30. La vente des produits ne peut se faire que sur les horaires d'ouverture au public indiqués ci-dessus.

Les stands non occupés, le premier jour de la manifestation sont éventuellement redistribués, sans remboursement des frais de participation à l'exposant absent.

Les emplacements mis à disposition sont définis pour des raisons d'espace et en fonction de la fourniture d'eau et d'électricité. Les emplacements sont définis par les organisateurs uniquement ; un exposant ne peut demander un emplacement spécifique.

Les fluides (eau et électricité : 16A hors restauration) sont à la charge de l'organisateur. Le lieu de l'événement étant un parc naturel, la fourniture de l'eau se fait sur des points fixes, l'organisateur n'assure pas l'alimentation de chacun des stands. Chaque exposant doit toutefois veiller à l'éclairage de son stand. Il est de la responsabilité de l'exposant de prévoir le matériel nécessaire à l'éclairage de son stand et au raccordement au réseau électrique présent sur le site. Le minimum à prévoir est au moins 50 mètres de rallonge et une multiprise aux normes prévus pour l'extérieur. L'éclairage indirect et naturel est à privilégier.

Les exposants doivent impérativement informer l'organisateur de leurs besoins exacts en eau et électricité au moment de leur inscription. Les emplacements des points d'eau et d'électricité sont explicitement communiqués à l'exposant à son arrivée sur l'événement. Il est interdit pour un exposant de se raccorder à un autre réseau que celui prévu, a fortiori si cela implique de couper le raccordement des autres exposants.

A l'issue de l'événement, les emplacements doivent être laissés en parfait état, les éventuels déchets déposés dans les containers de tri mis à disposition à cet effet.

Le dimanche 20 septembre 2026, le rechargement des marchandises doit intervenir après 18h30 et au plus tard jusque 21h30.

C – Frais de participation

La redevance forfaitaire de participation à l'événement « Saint-Quentin – Cité du Temps » dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine s'élève à :

Du vendredi 18 au dimanche 20 septembre 2026 :

- Exposants domiciliés à Saint-Quentin ou de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et quel que soit le métrage linéaire :
 - Forfait participation (3 jours) : 10 euros
- Exposants domiciliés hors Saint-Quentin ou de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et quel que soit le métrage linéaire :
 - Forfait participation (3 jours) : 70 euros

Le règlement des frais de place pour les exposants retenus doit être effectué à réception de l'avis des sommes à payer, à la Trésorerie Municipale de Saint-Quentin.

En cas de défection de l'exposant (soit sur 1 jour ou sur le week-end), la restitution des frais de participation n'est pas possible sauf en cas de force majeure dûment prouvé. En cas de désistement non justifié, les organisateurs considèrent comme acquis le montant des frais de participation.

D – Stationnement

Il est interdit de stationner dans le périmètre de la manifestation. Des places de stationnement gratuit sont à disposition autour du site d'installation.

E – Sécurité

L'application du règlement est du ressort de l'autorité municipale ainsi que d'une société de sécurité qui font respecter les dispositions de ce dernier, en cas de besoin.

F – Responsabilité

L'organisateur décline toute responsabilité en cas de dommages de quelques natures que ce soit causés par une personne ou un bien présent sous la responsabilité des participants. L'organisateur décline également toute responsabilité en cas de vols, de détériorations ou de pertes ainsi qu'en cas d'intempéries ou de catastrophe et des conséquences qui en suivent et ne peut être tenu responsable de la qualité des produits exposés ou vendus.

ARTICLE 3 – Engagements des participants

L'exposant s'engage à être présent durant les trois jours sur son stand à caractère historique de préférence.

L'exposant ne doit présenter que les produits cités dans sa fiche d'inscription et validés par les organisateurs. L'inscription est valable pour les trois jours de l'événement.

L'exposant s'engage à présenter ses produits de façon esthétique et attractive. Il est interdit de démonter le stand avant la fin de la manifestation.

L'exposant s'engage à s'équiper en éclairage et rallonge(s) électrique(s).

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage ou à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués. Il est interdit de sous louer ou de partager, même gratuitement, un emplacement.

Les exposants doivent contracter une assurance qui couvre leur responsabilité civile pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le

remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire et/ou dont il a la garde.

Toutes les installations mises en place et utilisées par les exposants doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les exposants doivent avoir terminé le déchargement et le rechargement des marchandises et matériels, ainsi qu'avoir libéré les lieux conformément aux horaires fixés précédemment. L'accès des véhicules sur les emplacements des marchés n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seuls déchargement et rechargement des marchandises et matériels à l'exclusion du temps de déballage et emballage.

Les exposants doivent maintenir et laisser leur emplacement en parfait état de propreté.

Tout exposant accepte sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relative. Les exposants s'engagent également à respecter la législation du travail.

Pour les professionnels fournissant de la restauration, une attention particulière est portée à la gestion des déchets. Des containers et poubelles sont mis à disposition et à proximité des stands, sauf à s'exposer au remboursement des coûts de nettoyage.

De plus, il est obligatoire de fournir au plus tard le vendredi 18 septembre à 13h les justificatifs de l'origine des produits alimentaires vendus et leur mode de conservation.

Pour la brasserie, le candidat doit veiller à garder l'autorisation de débit de boissons sur lui durant toute la durée de la manifestation.

S'il devait s'avérer nécessaire de garder sur place un véhicule frigorifique, il est demandé au participant d'en informer l'organisateur lors de son inscription et d'ajouter sur le formulaire l'immatriculation du véhicule. Le jour de la fête, celui-ci doit tenter autant que possible de le camoufler.

ARTICLE 4 – Application

Madame le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr

